



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le 24 novembre à 20 heures 30 minutes le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUES, Maire de Saint-André-Des-Eaux.

Etaient présents : Jean-Louis NOGUES, Yannick FEUDE, Christian BESSAA, Jean-Philippe RENAULT, Tyfenn BAUBRY, Arnaud GOURDEL, Céline MORANT, Sylvie MICHEL, Philippe NEVEU.

Absents excusés : Mickaël BLOUTIN, Mathilde LE BRETON.

Pouvoir : Mathilde LE BRETON à Jean-Louis NOGUES.

2016-38 REPARTITION DE DROIT COMMUN DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'EPCI ISSU DE LA FUSION

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du rapport suivant :

I/ Contexte

La fusion de plusieurs communautés entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes qui seront membres de la même communauté issue de la fusion.

La composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,) sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté issue de la fusion sont établis :

- soit conformément au droit commun ;
- soit par le biais d'un accord local.

Le nombre de siège est défini en fonction de la population totale du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

II/ Composition du Conseil Communautaire conformément au droit commun

A défaut d'accord entre les communes membres, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune est ainsi garantie ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire se détermine de la manière suivante :

Sièges initiaux en fonction de la population municipale de l'EPCI (art 5211-6-1 du CGCT)	42
Sièges de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges initiaux	41
Si les sièges de droit représentent 30% au moins des sièges initiaux : +10%	8
Total	91

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire serait composé de 91 conseillers communautaires répartis de la façon suivante :

Commune	nombre conseillers communautaires titulaires	nombre conseillers communautaires suppléants
Dinan	10	0
Lanvallay	3	0
Quévert	3	0
Saint-Cast-le-Guildo	3	0
Pleslin-Trigavou	3	0
Plouër-sur-Rance	3	0
Plancoët	2	0
Léhon	2	0
Broons	2	0
Pleudihen-sur-Rance	2	0
Trélivan	2	0
Caulnes	2	0
Taden	2	0
Pluduno	1	1
Corseul	1	1
Plélan-le-Petit	1	1
Évran	1	1
Créhen	1	1
Plouasne	1	1
Matignon	1	1
Fréhel	1	1
Saint-Samson-sur-Rance	1	1
Saint-Hélen	1	1
Vildé-Guingalan	1	1
Plumaudan	1	1
Yvignac-la-Tour	1	1
Plumaugat	1	1
Languenan	1	1
Brusvily	1	1
Bourseul	1	1
Bobital	1	1
Les Champs Géraux	1	1
La Vicomté-sur-Rance	1	1
Saint-Carné	1	1
Aucaleuc	1	1
Saint-Lormel	1	1
Saint-Jacut-de-la-Mer	1	1
Langrolay-sur-Rance	1	1
Le Hinglé	1	1
Saint-Pôtan	1	1
Mégrit	1	1
Plévenon	1	1
La Landec	1	1
Plébouille	1	1
Trévron	1	1
Calorguen	1	1
Guitté	1	1

Saint-Juvat	1	1
Ruca	1	1
Saint-Judoce	1	1
Pléven	1	1
Landébia	1	1
Saint-Jouan-de-l'Isle	1	1
Languédias	1	1
Trébédan	1	1
Plorec-sur-Arguenon	1	1
Saint-Michel-de-Plélan	1	1
Le Quiou	1	1
Saint-Maudez	1	1
Tréfumel	1	1
Saint-André-des-Eaux	1	1
Saint-Méloir-des-Bois	1	1
Guenroc	1	1
Saint-Maden	1	1
La Chapelle-Blanche	1	1
	91	52

III/ Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne doit pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges initiaux qui aurait été attribué hors accord local. Le nombre de sièges initiaux attribué hors accord local serait de 83. En conséquence, 103 sièges de conseillers communautaires peuvent être attribués au maximum ($125\% * 83$ sièges attribués hors accord local = 103.75) ;
- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, actualisée depuis le 1^{er} janvier 2016.
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne doit disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

En conséquence, dans la communauté issue de la fusion, le nombre de sièges de conseiller communautaire devrait être compris entre 83 et 103 ce qui rend possible 1 seul accord local. Cet accord local offrirait 83 sièges alors que le droit commun offre la possibilité d'un conseil avec 91 membres, avec la majoration légale de 10%. L'ensemble des autres combinaisons d'accords locaux sont toutes entachées d'illégalité au regard de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, I, 2, (e) aux 9^{ème} et 10^{ème} alinéas qui dispose que « la part de sièges attribués à une commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale que si la répartition des sièges maintient ou réduit l'écart initial ».

Compte tenu de la complexité induite par le nombre important de combinaisons possibles et considérant que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque commune en fonction de sa démographie, il est proposé de retenir cette répartition de droit commun.

Afin d'anticiper l'installation de la nouvelle assemblée délibérante et de permettre la désignation des conseillers communautaires par les conseils municipaux, il convient d'acter cette répartition. A défaut, le Préfet devra attendre le 15 décembre 2016 pour arrêter la composition du futur conseil communautaire.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)
- **VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor ;
- **VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,
- **CONSIDERANT** la complexité induite par le nombre important de combinaisons possibles et considérant que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque commune en fonction de sa démographie, il est proposé de retenir la répartition de droit commun.
- **CONSIDERANT** que les communes du futur territoire de Dinan Agglomération ont délibéré favorablement pour création d'une communauté élargie (95% des communes favorables représentant 98% de la population).

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

DECIDE de retenir la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin, soit un nombre de sièges total de conseiller communautaire égal à 91 ainsi répartis tel que présenté dans le tableau ci dessus

2016-39 DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du rapport suivant :

La fusion de plusieurs communautés entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes qui seront membres de la même communauté issue de la fusion.

La composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,) sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

L'Assemblée a adopté par délibération en date du 24 novembre 2016 la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin, soit un nombre de sièges total de conseillers communautaires de 91, dont 1 siège pour la commune de Saint-André-Des-Eaux.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants , pour connaître les conseillers communautaires après la nouvelle répartition des sièges, il faut se référer à l'ordre du tableau municipal établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints, qui fait figurer d'abord le maire, puis les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages obtenus lors de l'élection municipale (voir l'article L. 2121-1 du CGCT pour le détail de l'ordre du tableau municipal.

DELIBERATION

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)
- **VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor ;
- **VU** l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,
- **VU** la composition du tableau municipal en date du 30 mars 2014,
- **CONSIDERANT** que les communes du futur territoire de Dinan Agglomération ont délibéré favorablement pour création d'une communauté élargie (95% des communes favorables représentant 98% de la population).

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

PREND ACTE de la composition du tableau municipal et désigne :

- **M. Jean-Louis NOGUES : conseiller communautaire titulaire.**
- **M. Yannick FEUDE : conseiller communautaire suppléant.**

2016-40 PROJET DE MODIFICATION DE LA LIGNE TRANSPORT SCOLAIRE EVRAN- PLOUASNE

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du projet de modification de la ligne transport scolaire Evran Plouasne (ligne n°020602) présenté par le conseil départemental suite à un échange entre élus et parents d'élèves.

Plus d'une heure de trajet est nécessaire pour cette ligne avec un détour occasionné par l'arrêt de la Hautière Rousse sur Saint Juvat. L'objectif de cette modification serait de diminuer le temps de trajet au moins d'1/4h de façon à passer à 45minutes.

Il est ainsi proposé pour les points d'arrêt : 2 décalages, 2 regroupements et 3 suppressions tels que définis sur les cartes en annexe. L'arrêt de la Hautière Rousse à St Juvat serait quant à lui, basculer sur une autre ligne.

L'ensemble des participants est conscient des efforts demandés notamment aux familles, mais vu le gain de temps estimé, les quelques minutes pour déposer les enfants au point d'arrêts seront largement compenser notamment par les horaires et le gain de temps sur le trajet, ceci étant également valable sur le circuit retour.

Ce projet ne modifie pas l'implantation de point d'arrêt pour la commune de St André Des Eaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 1 voix contre (Tyfenn BAUBRY), **APPROUVE** le projet de modification.

2016-41 MISE A DISPOSITION DU PHOTOCOPIEUR POUR L'APE LES FALUNS – JULES VERNES

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le courrier de l'APE « Jules Verne Les Faluns » demandant le prêt du photocopieur de la mairie pour imprimer des mots ou des bons de commandes pour les parents des enfants scolarisés dans le RPI «Les Faluns Jules Verne ». En contrepartie, l'association fournirait le papier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour et 2 abstentions (Philippe NEVEU & Jean-Philippe RENAULT), **ACCEPTE** le prêt du photocopieur à l'APE « Les Faluns Jules Verne » à la condition que l'association fournisse le papier.

2016-42 MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES POUR L'ASSOCIATION DE CHORALE

Monsieur Le Maire indique aux élus que la Chorale « Bulle de l'Eprouvette » qui répète au café de pays de la commune a besoin, par manque de place, d'un nouveau lieu de répétition. En conséquence, la chorale a demandé une mise à disposition de la salle des fêtes « Les Rainettes » tous les jeudis en fin d'après-midi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition de la salle de fêtes « Les Rainettes » à la chorale « Bulle de l'Eprouvette » ;
- **DEMANDE** une participation tarifaire à l'association représentant leur consommation d'électricité ;
- **DEMANDE** qu'une convention d'utilisation des locaux soit signée entre la commune et la chorale.

2016-43 DON ASSOCIATION COMITE DES FETES DE ST ANDRE DES EAUX

Le Comité des Fêtes de Saint André Des Eaux a souhaité faire un don de 4 041,27 € pour la commune afin de l'aider dans ses projets d'investissement. Le maire propose à l'assemblée délibérante d'accepter cette donation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** le don d'un montant de 4 041,27 euros de l'association Comité des Fêtes de St André Des Eaux ;
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes formalités à ce sujet.